



## Chambre Contentieuse

### Décision 67/2022 du 4 mai 2022

**Numéro de dossier : DOS-2022-01387**

**Objet : Plainte pour absence de suite suffisante donnée à l'exercice du droit d'accès**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**a pris la décision suivante concernant :**

**le plaignant :** Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

**le défendeur :** Y, ci-après "le défendeur"

## **I. Faits et procédure**

1. Le 22 février 2022, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

Dans sa plainte, le plaignant affirme avoir été occupé pendant treize années en tant que responsable de l'atelier du défendeur. Lors de l'exercice de cette fonction, le plaignant a utilisé pendant huit ans l'adresse e-mail [...] tant à des fins professionnelles que privées. Le plaignant souligne que le règlement de travail ne contenait aucune disposition interdisant l'utilisation personnelle de l'adresse e-mail précitée. Après le licenciement du plaignant, l'adresse e-mail est restée active, sans que le plaignant ait donné son consentement à cet effet, et des e-mails personnels destinés au plaignant ont également été reçus dans cette boîte de réception. Ces e-mails n'ont pas été transmis au plaignant et aucun message (automatique) n'a été envoyé non plus pour informer que le plaignant ne travaillait plus chez le défendeur, ce qui implique que des e-mails personnels destinés au plaignant sont toujours reçus sur l'adresse e-mail susmentionnée. Le plaignant fait remarquer qu'il n'y a pas de politique IT concernant l'utilisation et la fermeture de boîtes de réception chez le défendeur.

Le 25 mai 2021, le plaignant a exercé son droit d'accès, conformément à l'article 15 du RGPD, et le 10 juin 2021, le délai de réaction d'un mois prescrit par l'article 12 du RGPD a été prolongé par le défendeur. Le 28 août 2021, le plaignant a reçu une réponse du défendeur. Toutefois, selon le plaignant, il n'y a pas eu transmission d'une copie des données à caractère personnel ou des informations demandées concernant la boîte de réception précitée.

2. Le 30 mars 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## **II. Motivation**

3. La Chambre Contentieuse comprend de la plainte que le plaignant a utilisé l'adresse e-mail précitée [...] tant à des fins professionnelles que privées. Dès lors, cette adresse e-mail reçoit encore des e-mails personnellement destinés au plaignant qui ne travaille toutefois plus chez le défendeur. Par conséquent, conformément à l'article 15 du RGPD, le plaignant a adressé au défendeur une demande d'accès le 25 mai 2021 concernant notamment ces données à caractère personnel de la boîte de réception précitée. Il ressort de la plainte que le 10 juin 2021, le délai de réponse a été prolongé de deux mois conformément à l'article 12, paragraphe 3 du RGPD. Le 24 août 2021, le plaignant a reçu une réponse à sa demande d'accès. Le plaignant affirme qu'aucune copie des données à caractère personnel ou des informations demandées concernant la boîte de réception précitée n'a été communiquée.

4. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le défendeur a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, plus précisément d'ordonner qu'il soit donné suite à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD), et ce en particulier vu le fait qu'il ne ressort pas du dossier qu'une copie des données à caractère personnel du plaignant lui a été transmise.
5. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'<sup>1</sup> et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA
6. La présente décision a pour but d'informer le défendeur du fait que celui-ci pourrait avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
7. Si toutefois le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
8. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
9. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

<sup>2</sup> "Article 100. § 1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse a le pouvoir de :

1<sup>o</sup> classer la plainte sans suite ;

2<sup>o</sup> ordonner le non-lieu ;

3<sup>o</sup> prononcer la suspension du prononcé ;

4<sup>o</sup> proposer une transaction ;

5<sup>o</sup> formuler des avertissements et des réprimandes ;

6<sup>o</sup> ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7<sup>o</sup> ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8<sup>o</sup> ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9<sup>o</sup> ordonner une mise en conformité du traitement ;

10<sup>o</sup> ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11<sup>o</sup> ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12<sup>o</sup> donner des astreintes ;

13<sup>o</sup> donner des amendes administratives ;

14<sup>o</sup> ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

10. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire.

### **III. Publication de la décision**

11. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

---

*15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;  
16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.*

*§ 2. Lorsqu'après application du § 1<sup>er</sup>, 15°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise."*

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le défendeur d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA**, d'ordonner au défendeur de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, *plus précisément le droit d'accès (art. 15.1 du RGPD), et de procéder à la transmission des données à caractère personnel demandées de la boîte de réception*, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au défendeur d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) ; et
- si le défendeur ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse